N° d'identification : EC 307
N° de révision : 0
Date de mise en application : 4 mai 2005

Référentiel de certification

ORDINATEURS PERSONNELS

Organisme Certificateur :
AFAQ AFNOR Certification
Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Bureaux : 116 avenue Aristide Briand
F-92224 Bagneux Cedex
Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00
Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40
www.marque-nf.com
www.afaq.org
www.afnor.org
certification@afaq.afnor.org

AFAQ AFNOR CERTIFICATION

SOMMAIRE

PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION .....

1.1 Produits/gammes de produits concernés……..5

1.2 Règlement et textes applicables……6

PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE .....

2.1 Critères applicables au produit……7

2.2 Exigences relatives à la qualité……20

PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION.....

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification……21

3.2 Etude de recevabilité 21

3.3 Audit de l'unité de fabrication……21

3.4 Evaluation et décision……22

3.5 Contestation – Recours……23

PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE MARQUAGE .....

4.1. Modèle de marquage……..24

4.1.1. Reproduction du logotype Ecolabel Européen sur l'emballage 25

4.1.2. Information propre aux caractéristiques du produit certifié 25

4.2. Information à apporter sur l'emballage……25

4.3 Reproduction du logotype Ecolabel Européen sur la documentation / publicité .. 26

4.4. Conditions de démarquage……26

PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI.....

5.1 Modalités de contrôle 27

5.1.1 Audit de suivi 27

5.1.2 Essais de contrôle par tierce partie 27

5.2 Evaluation et décision 28

5.3 Déclaration des modifications 28

5.3.1 Modification concernant le titulaire 29

5.3.2 Modification concernant le lieu de production 29

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication..... 29

5.3.4 Modification concernant le produit certifié 29

5.4 Suspension/retrait de l'Ecolabel européen 29

PARTIE 6 : LES INTERVENANTS.....

6.1 AFAQ AFNOR CERTIFICATION 31

6.2 Le Comité Français des Ecolabels 31

6.3 Le CUELE 31

PARTIE 7 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION .....

7.1. Type de demande 32

7.2. Présentation de la demande 32

PARTIE 8 : LEXIQUE……

APPROBATION/REVISION DU PRESENT REFERENTIEL DE CERTIFICATION «Ordinateurs personnels »

La définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant sont valables pour une durée de 4 ans à compter de la date de prise d'effet de la présente décision. Ce référentiel est valable du **11/04/2005** au **30/04/2009**. A partir du moment où une nouvelle décision **est votée au sein de la Commission Européenne le fabricant a un an pour se mettre en conformité avec les nouveaux critères.**

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	2001	Décision de la Commission
0	2002	Création du référentiel de certification
1	11/04/2005	Révision de la décision
1	01/01/2008	Révision du référentiel

Partie 1
CHAMP D'APPLICATION

L'Ecolabel européen est **le seul label écologique officiel européen** permettant de valoriser des produits plus respectueux de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à celles des produits analogues.

L'Ecolabel européen repose sur une approche multicritères : le solde net des avantages et charges pour l'environnement, y compris la santé et la sécurité, résultant des adaptations tout au long des différents stades de la vie des produits concernés, est examiné.

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

L'Ecolabel européen **marque** est applicable aux produits définis par la décision communautaire du **11/04/2005**, de la manière suivante :

La catégorie des produits « Ordinateurs personnels » désigne les ordinateurs destinés à être utilisés dans un lieu fixe (sur un bureau par exemple) et, comprenant une unité centrale et un écran, intégrés ou non dans un même boîtier, ainsi qu'un clavier.

Cette catégorie de produits couvre également les unités centrales, les claviers et les écrans conçus pour être utilisés avec des ordinateurs personnels.

La catégorie de produits ne couvre pas les serveurs.

Ces produits doivent répondre aux critères de la décision communautaire (dont le contenu est précisé ci-après), qui favorisent l'attribution du label à des produits présentant une plus faible incidence sur l'environnement pendant toute la durée de vie du produit.

ARBORESCENCE (*Cf. article 2*)

Application	**Ecolabel Européen Ordinateurs personnels**
Gammes	Ordinateur personnel Unité centrale Ecran Clavier-

1.2 TEXTE DE REFERENCE APPLICABLE

- **1.2.1. Règlement (CE) n° 1980/2000** du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000, établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique

- **1.2.3. Décision** 2005/341/CE de la Commission du 11 Avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux ordinateurs personnels

- **1.2.3. Méthodes d'essai**

  -Norme EN ISO 17025 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.
  -Norme ISO 9296 Acoustique; valeurs déclarées d'émission acoustique des matériels informatiques et de bureau
  -Norme ISO 11469 : 2000 Plastiques - Identification générique et marquage des produits en matière plastique

Partie 2 :
LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.1 LES CRITERES A RESPECTER

En complément des définitions figurant dans la partie 1, les produits doivent répondre aux **critères écologiques** et aux **critères d'aptitude à l'usage** définis dans la décision communautaire du 11/04/2005 et repris dans le tableau ci-dessous.

Le fabricant doit **apporter les preuves** associées à chaque critère, lors de la constitution du dossier de demande et **régulièrement** lors des contrôles sur site.

Les essais dont les résultats sont à fournir dans le dossier de demande (colonne 3 du tableau) doivent être réalisés par un **laboratoire tierce partie habilité** (liste fournie par AFAQ AFNOR CERTIFICATION). Les essais menés en contrôle interne (colonne 4 du tableau) peuvent être réalisés par un autre laboratoire (laboratoire du fabricant le cas échéant)

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essai ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces document peuvent être donnés le cas échéant par les fournisseurs.

CRITERES ECOLOGIQUES

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande
Critère 1 : **Économies d'énergie**	**Unité centrale :** a) L'unité centrale de l'ordinateur doit être équipée d'un interrupteur marche/arrêt d'accès aisé. b) L'unité centrale de l'ordinateur doit respecter les exigences de configuration Energy Star (1) qui autorisent des modes de fonctionnement économes en énergie. c) L'ordinateur doit accepter le mode de veille ACPI (2)) de niveau S3 (mode «Suspend to RAM», qui permet de limiter la consommation d'énergie à 4 watts au maximum. L'ordinateur doit pouvoir être réactivé dans les cas suivants: — fonctionnement du modem, — connexion au réseau, — enfoncement d'une touche du clavier ou déplacement de la souris. Le passage, par défaut, du mode actif au mode veille ACPI S3 ne doit pas intervenir après plus de trente minutes d'inactivité. Le fabricant doit activer cette fonction, mais l'utilisateur doit pouvoir la désactiver. La consommation d'énergie en mode «arrêt» ne doit pas excéder 2 watts. Dans ce cas, le mode arrêt résulte de la commande qui permet d'éteindre l'ordinateur.	Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration certifiant que l'unité centrale de l'ordinateur personnel respecte les exigences de configuration (lignes directrices) énoncées dans le programme Energy Star. Le demandeur doit présenter à l'organisme compétent un rapport certifiant que le niveau de consommation d'énergie en mode ACPI S3 a été mesuré selon la procédure prévue par l'actuel protocole d'accord applicable aux ordinateurs conclu dans le cadre du programme Energy Star. Le rapport doit indiquer la consommation d'énergie mesurée dans ce mode. Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un rapport certifiant que le niveau de consommation d'énergie en mode arrêt a été mesuré selon la procédure prévue par l'actuel protocole d'accord applicable aux ordinateurs conclu dans le cadre du programme Energy Star. Le rapport doit indiquer la consommation d'énergie mesurée lorsque l'ordinateur se trouve dans ce mode.

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande
<u>Critère 1</u> : **Économies d'énergie**	**<u>Ecran :</u>** a) L'écran de l'ordinateur doit être équipé d'un interrupteur marche/arrêt d'accès aisé. b) La consommation d'énergie de l'écran en mode veille (3) ne doit pas dépasser 2 watts. Le passage, par défaut, du mode actif au mode veille ne doit pas intervenir après plus de trente minutes d'inactivité. Le fabricant doit activer cette fonction, mais l'utilisateur doit pouvoir la désactiver. c) La consommation d'énergie de l'écran en mode «arrêt» ([4]) ne doit pas dépasser 1 watt. Dans ce cas, le mode «arrêt» résulte de la commande qui permet d'éteindre l'écran. d) La consommation d'énergie maximale des écrans en mode actif doit être conforme aux spécifications Energy Star, version 4, catégorie 2. Les écrans doivent satisfaire à la formule appropriée suivante: i) si X < 1 alors Y = 23 ii) si X ≥ 1 alors Y = 28X (où X est le nombre de mégapixels et Y la consommation d'énergie exprimée en watts).	Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un rapport certifiant que le niveau de consommation d'énergie dans les modes «arrêt», «veille» et «marche» a été mesuré selon la procédure prévue par les exigences du programme Energy Star applicables aux écrans d'ordinateurs (version 4.0). Le rapport doit indiquer la consommation d'énergie mesurée dans chacun de ces trois modes.

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande
Critère 2: **Prolongement de la durée de vie**	a) L'ordinateur doit être conçu de manière à ce que la mémoire soit aisément accessible et puisse être remplacée. b) L'ordinateur doit être conçu de manière à ce que le disque dur et, le cas échéant, le lecteur de CD ou de DVD, puissent être remplacés. c) L'ordinateur doit être conçu de manière à ce que les cartes graphiques soient aisément accessibles et puissent être remplacées	Le demandeur doit déclarer à l'organisme compétent que le produit est conforme à ces exigences.
Critère 3 : **Teneur en mercure des écrans à affichage à cristaux liquides (LCD)** Le	Le dispositif d'éclairage de fond de l'écran LCD ne doit pas contenir plus de 3 mg de mercure (en moyenne) par lampe.	Le demandeur doit déclarer à l'organisme compétent que le produit est conforme à cette exigence.

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande
Critère 4 : **Bruit**	Conformément au paragraphe 3.2.5 de la norme ISO 9296, le «niveau sonore pondéré A déclaré» (re 1 pW) de l'unité centrale de l'ordinateur personnel ne doit pas dépasser: — 4,0 B(A) en mode d'attente [équivalent à 40 dB(A)], — 4,5 B(A) lors de l'accès à un disque dur [équivalent à 45 dB(A)].	Le demandeur doit présenter à l'organisme compétent un rapport établi par un laboratoire d'essai indépendant accrédité selon la norme ISO 17025, certifiant que les niveaux d'émission sonore ont été mesurés conformément à la norme ISO 7779 et déclarés selon la norme ISO 9296. Le rapport doit indiquer les niveaux d'émission sonore mesurés en mode d'attente et lors de l'accès à un lecteur de disque; ces niveaux doivent être déclarés conformes au paragraphe 3.2.5 de la norme ISO 9296.
Critère 5 : **Rayonnements électromagnétiques**	L'écran de l'ordinateur personnel doit satisfaire aux exigences énoncées dans la norme EN50279, catégorie A.	Le demandeur doit présenter à l'organisme compétent un rapport montrant que les émissions de l'écran sont conformes aux exigences.

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande
Critère 6 : **Reprise, recyclage et substances dangereuses***	Le fabricant doit offrir de reprendre gratuitement, en vue de les remettre en état ou de les recycler, le produit et les composants remplacés, sauf s'ils ont été contaminés par les utilisateurs (lors d'applications médicales ou nucléaires, par exemple). Le produit doit en outre satisfaire aux critères suivants: a) le démontage doit pouvoir être effectué par une seule personne formée à cet effet; b) le fabricant doit vérifier le démontage du produit et établir un relevé de démontage qui sera mis à la disposition des tiers sur demande. Ce relevé confirme entre autres que: — les connexions sont faciles à trouver et accessibles, — les connexions sont standardisées autant que possible, — les connexions sont accessibles au moyen d'outils ordinaires, - les lampes d'éclairage de fond des écrans LCD sont facilement séparables; c) les matériaux dangereux doivent être séparables; d) 90 % (en poids) des matières plastiques et des matériaux métalliques du boîtier et du châssis doivent pouvoir être recyclés; e) si des étiquettes sont nécessaires, elles doivent être facilement détachables ou faire partie intégrante de l'ordinateur;	Le demandeur doit déclarer à l'organisme compétent que cette exigence est respectée;

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande
<u>Critère 6</u> : **Reprise, recyclage et substances dangereuses***	f) les pièces en matière plastique: — ne doivent pas contenir de plomb ou de cadmium ajouté intentionnellement, — doivent être fabriquées à partir d'un seul polymère ou de polymères compatibles, à l'exception du capot qui ne doit pas être constitué de plus de deux types de polymères séparables, et qui ne doit pas comporter de revêtement, tel que de la peinture, par exemple, — ne doivent contenir aucun élément métallique non séparable par une seule personne utilisant des outils simples; g) les pièces en matière plastique ne doivent pas contenir de retardateurs de flamme à base de polybromobiphényles (PBB) ou de polybromodiphényléthers (PBDE) mentionnés à l'article 4 de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil (5). Cette exigence tient compte des adaptations et modifications ultérieures de ladite directive concernant l'utilisation de déca-BDE. Les pièces en matière plastique ne doivent pas contenir de retardateurs de flamme à base de chloroparaffines à longueur de chaîne comprise entre 10 et 17 atomes de carbone et à teneur en chlore supérieure à 50 % en poids (no CAS 85535□84-8 et no CAS 85535-85-9).	Le demandeur doit déclarer à l'organisme compétent que cette exigence est respectée;

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande
<u>Critère 6</u> : **Reprise, recyclage et substances dangereuses***	h) les pièces en matière plastique pesant plus de 25 grammes ne doivent pas contenir de retardateurs de flamme ou de préparations auxquels s'applique, au moment de la demande de label écologique, une des phrases de risque suivantes: Dangereux pour la santé: R45 (peut causer le cancer) R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires R60 (peut altérer la fertilité) R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) Dangereux pour l'environnement: R50 (très toxique pour les organismes aquatiques) R50/R53 (très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique) R51/R53 (toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), telles que définies par la directive 67/548/CEE du Conseil (6); i) les pièces en matière plastique doivent porter un marquage permanent indiquant la nature du matériau, conformément à la norme ISO 11469: 2000. Les matières plastiques extrudées et le conduit de lumière des écrans plats n'ont pas à remplir ce critère; j) les batteries ne doivent pas contenir plus de 0,0001 % de mercure, 0,001 % de cadmium ou 0,01 % de plomb en poids.	Le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à ces exigences et doit fournir un exemplaire du relevé de démontage à l'organisme compétent qui évalue la demande d'attribution du label. En ce qui concerne le critère 6 h), les retardateurs de flamme utilisés, le cas échéant, ne doivent être caractérisés par aucune des phrases de risque susmentionnées et ne doivent pas figurer à l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et ses modifications ultérieures. Cette exigence ne s'applique pas aux retardateurs de flammes dont la nature chimique est modifiée lors de l'application, de telle sorte qu'aucune des phrases R susmentionnées ne se justifie plus, et dont il subsiste moins de 0,1 %, sous la forme antérieure à l'application, sur l'élément traité. Les retardateurs de flamme utilisés le cas échéant sur les pièces en matière plastique de poids > 25 g doivent être expressément désignés, par leur nom et leur no CAS, dans la documentation accompagnant la demande.

CRITERE D'INFORMATION

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande
Critère 7 : **Instructions d'utilisation**	Le produit doit être vendu accompagné d'un manuel d'instructions adéquat contenant des conseils pour une utilisation respectueuse de l'environnement, et notamment: a) des recommandations sur l'utilisation des fonctions permettant d'économiser l'énergie, précisant que la désactivation de ces fonctions risque d'accroître la consommation d'énergie et donc d'augmenter les coûts de fonctionnement; b) une mention précisant qu'il est possible de supprimer toute consommation électrique en débranchant l'ordinateur ou en mettant la prise murale hors circuit; c) des informations sur la disponibilité des pièces de rechange et, le cas échéant, des instructions sur les procédures à suivre pour mettre à niveau ou remplacer des composants; d) un avis indiquant que le produit a été conçu pour permettre la réutilisation et le recyclage dans les règles de l'art de certains de ses composants et qu'il ne faut donc pas le jeter; e) des conseils sur la manière dont le consommateur peut faire usage de la garantie de reprise du fabricant; f) des instructions pour utiliser comme il se doit les cartes de réseau local sans fil afin de limiter les problèmes de sécurité; g) une mention indiquant que le produit a obtenu le label écologique communautaire, accompagnée d'un bref rappel de la signification de ce label et de la référence du site Internet à consulter pour obtenir de plus amples informations (http://europa.eu.int/ecolabel).	Le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à ces exigences, et fournir une copie du manuel d'utilisation à l'organisme compétent qui examine la demande.
Critère 8: **Emballage**	L'emballage doit satisfaire aux exigences suivantes: a) tous les composants d'emballage sont facilement séparables à la main en matériaux individuels pour faciliter le recyclage; b) le cas échéant, les emballages en carton consistent en au moins 80 % de matière recyclée.	Le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à cette exigence, et fournir un ou plusieurs échantillons de l'emballage à l'organisme compétent à l'appui de la demande.

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande
Critère 9 : **Informations figurant sur le label écologique**	Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant: — faible consommation d'énergie, — conception facilitant le recyclage, — faible niveau sonore.	Le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à cette exigence, et fournir à l'organisme compétent une copie du label écologique tel qu'il figurera sur l'emballage, sur le produit, ou dans la documentation jointe.

2.2 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de **qualité** afin de s'assurer que les produits qui bénéficient du label écologique communautaire sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Les exigences définies ci-après constituent, en complément des critères énoncés au §2.1, le **référentiel d'audit**, lors de **la visite d'admission** et lors des **visites de surveillance**.

Le fabricant doit établir un **plan qualité**, qui est un document dans lequel il décrit comment le « Ordinateurs personnels » est fabriqué. Ce document doit contenir toutes les informations suivantes :

Partie A : un synoptique de fabrication

Ce document doit décrire les différentes étapes de fabrication du produit (**diagramme de fabrication**) ainsi que les **dispositions prises par l'entreprise** sur les points suivants :

1. Réception des intrants (existence d'une liste des fournisseurs et d'une liste des matières entrant dans la composition du produit, existence d'un contrat entre le fabricant et le fournisseur mentionnant les exigences de l'Ecolabel)

2. Identification et traçabilité (description des modalités d'attribution d'un numéro de lot, de la gestion des fiches suiveuses,…)

3. Maîtrise de la production (description des paramètres de fabrication à respecter et des produits et auxiliaires de fabrication utilisés) pour chaque étapes de fabrication du produit

4. Réalisation de contrôles et d'essais internes (**plan de contrôle** décrivant les responsabilités en matière de contrôles, la nature et la fréquence des contrôles à chaque étape de la fabrication du produit), existence d'enregistrements, existence d'instructions écrites en vue de la réalisation de ces contrôles, existence de spécifications et de tolérances ou de valeurs limites pour la vérification et la validation de la conformité du produit

5. Maîtrise des équipements de mesure et d'essai (existence du matériel approprié, modalité de maintenance et d'étalonnage)

6. Contrôles spécifiques (description des contrôles spécifiques mis en place pour vérifier la conformité aux critères de l'Ecolabel européen)

Partie B : des dispositions complémentaires

Ce sont les dispositions prévues en matière de :

1. conception/évolution du produit en adéquation avec les exigences de l'Ecolabel et de son règlement de certification le cas échéant

2. maîtrise des documents (description des modalités d'indexation et de mise à jour du synoptique de fabrication et de tous les documents relatifs à la fabrication du produit)

3. enregistrement et traitement des réclamations clients

4. maîtrise des produits non conformes

5. réalisation d'actions correctives et préventives

Partie 3
OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8 (dossier de demande).

Les demandes peuvent être émises par les fabricants, importateurs, ou distributeurs des produits.

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- Etude de recevabilité du dossier
- Programmation et réalisation de l'audit de l'unité de fabrication,
- Evaluation (résultat d'essai et rapport d'audit)
- Décision de certification

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, AFAQ AFNOR CERTIFICATION réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du règlement de certification et de la décision européenne.

AFAQ AFNOR CERTIFICATION s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, AFAQ AFNOR CERTIFICATION déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans la partie 2.2 du présent règlement et dans la décision du 11/04/2005
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'aptitude à l'usage (partie 2.1).

AFAQ AFNOR CERTIFICATION désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

Dans le cas ou la production n'est pas intégrée mais répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits sur les différents sites est définie lors de l'instruction du dossier par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.
La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans le présent règlement.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFAQ AFNOR CERTIFICATION présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit est d'une journée par site.

3.4 EVALUATION ET DECISION

AFAQ AFNOR CERTIFICATION analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport si des non conformités sont relevées.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

AFAQ AFNOR CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage du label écologique communautaire
- refus du droit d'usage du label écologique communautaire

Une décision positive peut être prise sous réserve de faire parvenir à AFAQ AFNOR CERTIFICATION, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. En cas de non respect de cette réserve par le fabricant, la certification est retirée.

En cas de décision positive, AFAQ AFNOR CERTIFICATION adresse au demandeur :

- le certificat du label écologique communautaire
- la charte graphique

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent règlement.

Le certificat est émis pour une durée de deux ans sous condition du respect des critères pendant cette période.

En cas de besoin, AFAQ AFNOR CERTIFICATION peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

3.5 CONTESTATION – RECOURS

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à AFAQ AFNOR CERTIFICATION, qui peut soumettre l'examen de son dossier au Comité Français des Ecolabels. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en s'adressant sa demande au Président d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION qui saisit le Comité Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délais de 15 jours à compter du jour de la réception de la notification de la confirmation de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Partie 4
VALORISER LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE MARQUAGE

Afin de valoriser les « Ordinateurs personnels » répondant aux critères du label écologique communautaire, un marquage est prévu sur **l'emballage**. Cette partie a pour objet de définir les modalités de reproduction du **logotype** Ecolabel Européen, du marquage des produits certifiés ainsi que **l'information** à donner à l'acheteur sur les caractéristiques des produits certifiés

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère. Ces mesures sont communiquées à la Commission Européenne.

4.1- MODELE DE MARQUAGE

LABEL ECOLOGIQUE DE L'UNION EUROPEENNE Accordé aux produits ou services qui satisfont aux exigences environnementales du système de label écologique de l'Union Européenne Numéro d'enregistrement : FR/013/……..	— faible consommation d'énergie, — conception facilitant le recyclage, — faible niveau sonore.
Cadre1	**Cadre 2**

Le **cadre 1** contient le logotype du label écologique communautaire, dont la charte graphique est disponible auprès d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Le numéro d'enregistrement est le numéro attribué par AFAQ AFNOR CERTIFICATION au demandeur, lors de l'instruction du dossier.

Le **cadre 2** contient des informations sur les raisons qui justifient l'attribution du label écologique. Ces informations sont définies dans la décision communautaire **du 11/04/2005** relative ***aux*** « Ordinateurs personnels ».

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

4.1.1. - Reproduction du logotype du label écologique communautaire sur l'emballage du produit certifie

La forme du label écologique communautaire est conforme aux dispositions suivantes (définies dans l'annexe III du Règlement Européen (CE) n°1980/2000 et la charte graphique jointe). Le logo doit être apposé sur l'emballage de manière visible pour l'acheteur. Les modalités de marquage sont spécifiées aux paragraphes 4.1. et 4.2.

Sous le logo doivent apparaître les indications mentionnées au paragraphe 4.1.

4.1.2 - Informations propres aux caractéristiques certifiées des ordinateurs personnels

L'article R 115.10 du code de la consommation relatif à la certification des produits industriels stipule :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ainsi que son adresse
- les caractéristiques certifiées essentielles (ce qui correspond au cadre 2 du marquage ci-dessus).

En application du code de la consommation, chaque emballage de produit certifié « label écologique communautaire » doit présenter le modèle de marquage indiqué en 4.1.

4.2 INFORMATIONS à APPORTER SUR LA NOTICE D'UTILISATION

Toutes les informations définies dans le **critère n°7** (partie 2.1 du présent règlement) **doivent obligatoirement figurer dans le manuel d'instructions du produit**.

Pour rappel, ces informations sont les suivantes :

;

a) des recommandations sur l'utilisation des fonctions permettant d'économiser l'énergie, précisant que la désactivation de ces fonctions risque d'accroître la consommation d'énergie et donc d'augmenter les coûts de fonctionnement

b) une mention précisant qu'il est possible de supprimer toute consommation électrique en débranchant l'ordinateur ou en mettant la prise murale hors circuit;

c) des informations sur la disponibilité des pièces de rechange et, le cas échéant, des instructions sur les procédures à suivre pour mettre à niveau ou remplacer des composants;

d) un avis indiquant que le produit a été conçu pour permettre la réutilisation et le recyclage dans les règles de l'art de certains de ses composants et qu'il ne faut donc pas le jeter;

e) des conseils sur la manière dont le consommateur peut faire usage de la garantie de reprise du fabricant;

f) des instructions pour utiliser comme il se doit les cartes de réseau local sans fil afin de limiter les problèmes de sécurité;

g) une mention indiquant que le produit a obtenu le label écologique communautaire, accompagnée d'un bref rappel de la signification de ce label et de la référence du site Internet à consulter pour obtenir de plus amples informations (http://europa.eu.int/ecolabel).

4.3- REPRODUCTION DU LOGOTYPE EUROPEEN SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype Européen sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément au paragraphe 4.1. du présent règlement.

Le titulaire ne doit faire usage du label écologique communautaire dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Toute publicité mensongère ou trompeuse ou l'utilisation d'un logo ou d'un label susceptible de créer une confusion avec le label écologique communautaire est interdite.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et ou pour publicité mensongère.

La reproduction du label écologique communautaire sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque européenne pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION tous les documents où il est fait état du label écologique communautaire.

4.4- CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage du label écologique communautaire entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le label écologique communautaire ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5
FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

Un suivi des produits certifiés est exercé par AFAQ AFNOR CERTIFICATION dès l'accord du droit d'usage du label écologique communautaire

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité **des « Ordinateurs personnels »** au référentiel défini dans le présent règlement.

5.1 MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle effectué par AFAQ AFNOR CERTIFICATION comprend des audits réguliers de l'unité de fabrication du demandeur ou de ses sous traitants ainsi que des essais à effectuer sur le(s) produit(s) certifié(s).

5.1.1 audits de suivi

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.3) du présent règlement de certification. La durée de l'audit de suivi est de 1 journée.

La fréquence théorique de l'audit de suivi est d'une journée par site et par an

Dans le cas où la production est répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits de suivi et leur durée est définie au préalable lors de l'instruction du dossier, par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

En outre, AFAQ AFNOR CERTIFICATION se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de l'Ecolabel européen.

5.1.2 Essais de contrôle par tierce partie

Selon le type de produit et les essais à réaliser, des produits peuvent être prélevés par AFAQ AFNOR CERTIFICATION, soit lors de l'audit (sur stock ou en fin de chaîne de fabrication) soit dans le commerce.

L'agent préleveur (auditeur ou toute autre personne habilitée par AFAQ AFNOR CERTIFICATION) examine alors le marquage :

- utilisation du Label écologique communautaire sur l'emballage ou les documents accompagnant le produit,
- présence des informations obligatoires décrites dans la partie marquage

Le produit prélevé est ensuite identifié, puis envoyé à un laboratoire indépendant habilité par AFAQ AFNOR CERTIFICATION et répondant aux exigences de la norme EN ISO 17025.

L'envoi est réalisé, soit par le fabricant lui-même dans le cas d'un prélèvement sur site par l'auditeur, soit par AFAQ AFNOR CERTIFICATION dans le cas d'un prélèvement dans le commerce. **Le prélèvement et l'envoi de l'échantillon sont réalisés aux frais du fabricant.**

AFAQ AFNOR CERTIFICATION adresse une commande d'essais au laboratoire, qui peut alors réaliser les essais.

Le laboratoire établit un rapport d'essais adressé à AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

La fréquence des prélèvements est d'une fois par an.
AFAQ AFNOR CERTIFICATION définit chaque année un plan de contrôle comprenant les essais à effectuer. La nature de ces essais est déterminée par AFAQ AFNOR CERTIFICATION en fonction du produit prélevé et des résultats des essais précédents. Le nombre de ces essais peut varier en fonction de la nature des critères.

Préalablement à la demande d'essais, AFAQ AFNOR CERTIFICATION informe le fabricant de la nature des essais commandés.

Ces essais sont réalisés aux frais du fabricant.

5.2 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur AFAQ AFNOR CERTIFICATION analyse le(s) rapport(s) d'audit et les rapports d'essais. Il transmet le(s) rapports d'audit(s) au titulaire, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le titulaire doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées et préciser le délai de mise en application ainsi que les personnes qui en sont responsables.

L'équipe d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander des compléments d'action.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport, si des non conformités sont relevées.

Si les résultats de l'ensemble des contrôles sont conformes, le certificat est maintenu.

Si des non conformités importantes sont détectées ou si les actions correctives ne sont pas engagées (ou non pertinentes), le Directeur général Délégué AFAQ AFNOR CERTIFICATION peut prendre l'une des décisions suivantes :

- suspension de l'Ecolabel européen
- retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen

selon les dispositions définies au chapitre 5.4.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Le label écologique communautaire est accordé à un produit provenant d'une **unité de fabrication déterminée**, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques** techniques.

En conséquence, toute modification du produit certifié doit être signalée **par écrit** à AFAQ AFNOR CERTIFICATION par le titulaire, conformément au paragraphe 7.1 et au tableau récapitulatif de la partie 7.3.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire

- le lieu de production
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit certifié

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié label écologique communautaire dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage européen par le titulaire sur les produits transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié label écologique communautaire entraîne une cessation immédiate du marquage européen par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié label écologique communautaire

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque européenne doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués label écologique communautaire. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque européenne est prononcé par AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

5.4 SUSPENSION/RETRAIT DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les produits concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les produits concernés.

AFAQ AFNOR CERTIFICATION peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent règlement (relatives au produit ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage du label écologique. Il doit alors en informer AFAQ AFNOR CERTIFICATION. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement.
- Le titulaire cesse temporairement la fabrication des produits certifiés

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer AFAQ AFNOR CERTIFICATION qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le produit reste conforme aux exigences prédéfinies.
Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses produits. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et AFAQ AFNOR CERTIFICATION, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire à AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, AFAQ AFNOR CERTIFICATION en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration

Partie 6 :
LES INTERVENANTS

6.1 AFAQ AFNOR CERTIFICATION

La présente application de l'ecolabel européen est gérée par :

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116, avenue Aristide Briand BP40
F – 92224 Bagneux
Tel : 01 41 62 76-60
Fax : 01 49 17 91-91
Email : infocertification@afnor.org

Les personnes suivantes interviennent dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur Général Délégué AFAQ AFNOR CERTIFICATION a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit règlement.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent référentiel et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le règlement de certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets européens et les modifications à apporter aux règlements de certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage du label écologique communautaire
- les positions nationales préparées par AFAQ AFNOR CERTIFICATION

6.3 COMITE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LE LABEL ECOLOGIQUE (CUELE)

Ce Comité est constitué des représentants des quinze organismes compétents notifiés par leurs pouvoirs publics pour gérer le label écologique communautaire. C'est dans ce comité que se prennent les décisions des nouveaux développements et des révisions des écolabels existants.

Partie 7
CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

L'objet de la partie 8 est de donner au demandeur d'un droit d'usage du label écologique communautaire, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent en fin de document.

7.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- **une première demande** émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage du label écologique communautaire. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- **une demande d'extension** émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit.
- **une demande de maintien** émane d'un titulaire et concerne un produit certifié label écologique communautaire destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- **une demande ultérieure** émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage du label écologique communautaire pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage du label écologique communautaire doit être adressée à AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande. Le terme mandataire peut également être utilisé lorsque le demandeur utilise un circuit de distribution industriel.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux indications cités en annexes (tableau récapitulatif des pièces à fournir).

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

MODELE 1 - FORMULE DE PREMIERE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116, avenue Aristide Briand BP40
F – 92224 Bagneux

Objet : **Label écologique communautaire « Ordinateurs personnels »**
Demande de droit d'usage du label écologique communautaire

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit/gamme de produits suivant : *(*désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 11/04/2005 ***concernant*** **« Ordinateurs personnels»** ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du label écologique communautaire. Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le référentiel pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur

<OPTION (1) : **Date et signature**
du représentant légal du demandeur/titulaire

précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">

<OPTION (1) **: Date et signature**
du mandataire en France précédées de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la représentation">

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

MODELE 2 - FORMULE DE DEMANDE ULTERIEURE DE DROIT D'USAGE DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 Avenue Aristide Briand BP40
92224 Bagneux Cedex

Objet : **Label écologique communautaire « Ordinateurs personnels»**
Demande de droit d'usage du label écologique communautaire et engagement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 11/04/2005 **concernant « Ordinateurs personnels »** ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté <sur le produit> <dans mon organisation qualité> les modifications suivantes :

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société : (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du label écologique communautaire. Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur

<OPTION (1) : **Date et signature**
du représentant légal du demandeur/titulaire

précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">

<OPTION (1) **: Date et signature**
du mandataire en France précédées de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la représentation">

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

MODELE 3 - FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE POUR UN PRODUIT MODIFIE OU UN NOUVEAU PRODUIT

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 Avenue Aristide Briand BP40
92224 Bagneux cedex

Objet : **Label écologique communautaire « Ordinateurs personnels »**
Demande d'extension du droit d'usage du label écologique communautaire pour un produit modifié et engagement

Monsieur le Directeur Général Délégué

En tant que titulaire du label écologique communautaire pour le produit de ma fabrication, identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- référence commerciale :
- marque commerciale :
- licence :

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit de ma fabrication, dérivant du produit certifié label écologique communautaire par les modifications suivantes : (exposé des modifications) (joindre pièces selon le cas).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 11/04/2005 **concernant « Ordinateurs personnels »** ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Ce produit remplacera le produit certifié :
- NON (1)
- OUI (1)

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié et fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature
du représentant légal
du titulaire
<OPTION (2) **: Date et signature**
du mandataire en France>

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du titulaire
et à faire viser par le propriétaire de la marque commerciale)

MODELE 4 - FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 Avenue Aristide Briand BP40
92224 Bagneux cedex

Objet : **Label écologique communautaire « Ordinateurs personnels»**
Demande de maintien du droit d'usage du label écologique communautaire et engagement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit qui ne diffère du produit certifié que par sa référence et/ou sa marque commerciale.

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 11/04/2005 **concernant « Ordinateurs personnels»** ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Cette demande porte sur :

- la désignation du produit :
- l'unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- le numéro de droit d'usage :

La nouvelle dénomination commerciale demandée est :
- la référence commerciale :
- la marque commerciale :

Cette nouvelle dénomination commerciale remplacera l'ancienne.

☐ oui ☐ non

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Visa du propriétaire
de la marque commerciale

Date, qualité et signature du représentant légal du titulaire

Option (1) : date et signature du mandataire en France>

(1) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne

à établir sur papier à en-tête du titulaire)

MODELE 5 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU DROIT D'USAGE DE L'ECOLABEL EUROPEEN

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 Avenue Aristide Briand BP40
92224 Bagneux cedex

Objet : **ECOLABEL EUROPEEN « Ordinateurs personnels»**
Demande de renouvellement du droit d'usage de l'Ecolabel européen et engagement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le **renouvellement** du droit d'usage de **l'Ecolabel européen** pour le produit/la gamme de produits suivant(e) : *(*désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) avec la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître la **décision communautaire C/2005/1024 du 11/04/2005***,* établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux (a) **« Ordinateurs personnels»**.

Je déclare accepter de mettre mes produits certifiés en conformité avec les exigences de la décision **(N° C/2005/1024**), et ce **au plus tard le jour/mois/année** (date d'expiration des critères définis par la décision **du 11/04/2005**

Je m'engage par ailleurs à communiquer à AFAQ AFNOR CERTIFICATION, **au plus tard le 30 Mars 2009** l'ensemble des documents (rapports d'essais, modèle d'emballage, déclaration sur l'honneur,…) prouvant la conformité de mes produits aux nouveaux critères.

J'accepte le Référentiel de certification **« Ordinateurs personnels»** et m'engage à le respecter pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Mlle (nom du représentant légal) en qualité de (préciser), à me représenter sur le territoire européen pour toutes questions relatives à l'usage de l'Ecolabel européen. Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

OPTION (2) : Je demande que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur

<OPTION (1) : **Date et signature du représentant légal du demandeur précédées de la mention manuscrite "Bon pour représentation">**

<OPTION (1) **: Date et signature du représentant en Europe précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">**

(1) et (2) : Concernent les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

MODELE 6 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale : .....
.....
- Adresse : .....
.....
.....
.....
- Pays : ..... - Tél. : ..... - Télécopie: .....
- N° SIRET (1) : ..... Code NAF (1) : .....
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....
- Etape de production* : .....

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
.....
.....
.....
- Pays : ..... - Tél. : ..... - Télécopie: .....
- N° SIRET (1) : ..... Code NAF (1) : .....
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

MANDATAIRE EN FRANCE (si le fabricant est étranger) ou DISTRIBUTEUR/CONDITIONNEUR DU PRODUIT:

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
.....
.....
.....
- Pays : ..... - Tél. : ..... - Télécopie: .....
- N° SIRET (1) : ..... Code NAF (1) : .....
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.
(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

* **Conformément aux étapes du synoptique de fabrication**

MODELE 7 – FICHE DE PRESENTATION DU PRODUIT

1. GAMME DE PRODUITS (*cf. arborescence*)

Ordinateur personnel ☐

Ecran ☐

Unité centrale ☐

Clavier ☐

2. DENOMINATION COMMERCIALE

- Marque commerciale :
- Liste des références commerciales :

.....
.....
.....
.....

3. PROPOSITION D'ETIQUETAGE- INFORMATION CLIENT

Joindre les fiches techniques et les modèles d'emballage

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

MODELE 8 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom de la société et adresse de l'usine », et à tenir à disposition de l'auditeur les compte- rendus des dernières inspections.

Je m'engage également :

- à me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement, notamment en ce qui concerne :
- la teneur en substances ou préparations dangereuses,
- à respecter l'ensemble des critères écologiques et d'aptitude à l'usage
- à ne pas utiliser ……..

Fait à ……, le……..

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

MODELE 9 - VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné .....

agissant en qualité de .....

de la Société (adresse complète) : .....
.....

N° de SIRET : .....
.....

Produit(s) qui bénéficient du label écologique communautaire : .....

fabriqué(s) par ..... à .....

reconnais que la substitution de ma marque commerciale à celle du fabricant sur les produits des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités y afférent (si produit vendu sous marque distributeur).

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y apporter modification de quelque nature.

Fait à ..... le .....

Cachet commercial du distributeur

Signature du distributeur

MODELE 10 – TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant) (*)	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère correspondant
1					
2					
…					
…					
…					
…					
…					

* Compléter la fiche fournisseur ci-dessous
Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable au produit, marquer N/A dans la colonne correspondante

Fiche fournisseurs

Fournisseur n°1
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

Fournisseur n°…(le cas échéant)
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

7.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR A AFNOR CERTIFICATION

Pièces à fournir	Première demande	Demande Ultérieure	Demande d'Extension	Demande de Maintien	Demande de renouvel--lement
• Lettre de demande et d'engagement :					
. Lettre-modèle 1	X				
. Lettre-modèle 2		X			
. Lettre modèle 3			X		
. Lettre modèle 4				X	
. Lettre modèle 5					X
• Fiche de renseignements généraux					
. Fiche modèle 6	X				X
• Fiche de présentation du produit					
. Fiche modèle 7	X		X		X
• Déclaration sur l'honneur du fabricant					
. lettre modèle 8	X		X		X
• Visa du distributeur					
. Lettre modèle 9	X		X	X	X
• Tableau de maîtrise des critères					
. Modèle 10	X		X		X
• **Dossier technique comprenant :**					
. Rapport d'essai	X		X		X
. Modèle d'emballage	X		X	X	X
. Plan qualité	X		X		X

Partie 8
GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage du label écologique communautaire : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque européenne sur son produit.

Audit : Voir norme NF ISO 8402. Dans le cadre du label écologique communautaire, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de la qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage du label écologique communautaire, déclare connaître et s'engage à respecter le présent Règlement.

Droit d'usage du label écologique communautaire : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque européenne pour son produit conformément au présent Règlement.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque européenne est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Règlement.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque européenne est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :
Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage du label écologique communautaire

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque européenne.
Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage du label écologique communautaire. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage du label écologique communautaire.